PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 77-15 du 1er Avril 1977

portant ratification de la Convention d'Entraide Judiciaire et de Coopération en matière de lutte contre les activités subversives.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU le Communiqué conjoint signé le 20 Mars 1976 à CONAKRY entre les Présidents de la République Démocratique de Guinée, de la République du Togo et de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

### ORDONNE:

ARTICLE 1er - Est ratifiée la Convention d'Entraide Judiciaire et de Coopération en matière de lutte contre les activités subversives paraphée à COTONOU le 28 Septembre 1976, entre le Gouvernement de la République du Togo et le Couvernement de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, ic 1er Avril 1977

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

### Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affair es Sociales,

#### Michel ALLADAYE

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Djibril MORIBA

•••/••

Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CNR 4 SPD 2 SGG 4 MAEC-MJLAS-MISON 15 autres Ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde CHanc. 5 Rép. du TOGO 2 BN-UNB-FSJEP 6 JORPB 1.-

# CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET DE COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES ACTIVITES SUBVERSIVES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

- \* Considérant leur foi en l'Unité Africaine, laquelle Unité suppose l'Unité Régionale;
- \* Considérant les rapports de bon voisinage qui ont toujours existé antre leurs Etats ;
- \* Considérant les résultats acquis au cours des entretiens qui ont eu lieu à CONAKRY le 20 Mars 1976 entre le Président de la République Togolaise et le Président de la République Populaire du Bénin sous la direction éclairée du Président de la République Démocratique de GUINEE, résultats concrétisés par le Communiqué Conjoint signé à CONAKRY, le même jour ;
- \* Considérant qu'il y a lieu de consolider la paix ainsi rétablie entre leurs Peuples et de prévenir les troubles qui orééraient des éléments irresponsables ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les Hautes Parties contractantes décident de donner force et vigueur à la Convention Générale de Coopération en matière de Justice signée par les Etats Membres de l'OCAM à TANANARIVE le 12 Septembre 1961, modifiée à KINSHASA le 28 Janvier 1969 et ratifiée par la République Togolaise le 17 Mars 1971 et par la République Populaire du Bénin le 11 Décembre 1961.

ARTICLE 2 - Les Hautes Parties s'engagent notamment à recourir aux règles édictées par les Articles 41 et suivants de la susdite Convention en matière d'artradition simplifiée.

ARTICLE 3 - Lorsque l'extradition ne peut être obtenue, l'Etat requis s'engage à prendre, à la demande de l'Etat réquérant et de concert avec ce dernier, toute mesure prévue par sa Législation et de nature à mettre la personne demandée hors d'état de nuire.

ARTICLE 4 - En vue de faciliter l'application des dispositions de l'Article 3 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, par échange de lettres, dans le délai d'un mois à compter de la date de ratification de la présente Convention, la Liste des mesures de Sécurité prévues par leurs Législations ainsi que les Textes y relatifs.

Elles s'engagent également à se communiquer, par échange de lettres, dans le délai de quinze jours à compter de sa date de signature, tout texte modifiant en la matière, lesdites Législations.

ARTICLE 5 - Aux termes de la présente Convention, la nationalité de l'individu objet d'une demande d'extradition est la nationalité effective dudit individu au moment des faits.

ARTICLE 6 - Compte tenu de l'urgence que revêt toute question de Sécurité Nationale, les Hautes Parties contractantes chargent leurs Ministres responsables de la Sécurité de l'application des dispositions des Articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICIE 7 - La présente Convention entrera en vigueur dès la notification du dernier instrument de ratification. A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'engagent à la soumettre à la ratification de leurs Autorités compétentes dans un délai d'un mois à compter de la date de sa signature.

ARTICIE 8 - La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de ratification. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par écrit au moins trois mois avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent.

FAIT A COTONOU, le 28 Septembre 1976

Pour la République Togolaise,

Le MINISTRE de L'INTERIEUR Secrétaire Administratif du R.P.T. Pour la République Populaire du Bénin,

4: \_\_

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

EKLO Yao Kunale.